

- c) Au cas où un navire de la Communauté ferait l'objet d'une inspection et l'Inspecteur conclurait qu'il y a entre les chiffres figurant sur le registre de bord du navire et ses propres estimations une différence suffisante pour rendre nécessaire la prise de mesures supplémentaires conformément à la réglementation canadienne, l'Inspecteur informera le capitaine de ses estimations.

Bruxelles, le 1^{er} janvier 1984.